



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIM**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Ki Tavo

4 Septembre 2004

Volume II – Lettre 42

5764

18 Eloul 5764

Hil'hoth Chabbath

Quelle est la hala'ha quant à l'utilisation d'une bouillotte le Chabbath ?

Une bouillotte s'utilise généralement pour chauffer un lit en hiver ou pour soulager une douleur à l'estomac en la posant sur l'abdomen. Il ne semble pas y avoir de raison *halalique* particulière qui interdise de s'en servir pour chauffer un lit. Cependant, si nous nous transportons à une époque où il n'y avait pas de bouillotte et où les gens utilisaient un récipient ouvert et le plaçaient sur l'estomac, nous comprendrons alors à quoi le *Choul'han Arou'h* se réfère.

Le *Me'haber* interdit ¹ de se poser un *kéli* contenant de l'eau chaude sur l'estomac même pendant la semaine. La raison en est que, l'eau pourrait être bouillante et mettre ainsi la personne en danger. *Rachi* ajoute ² que cela est doublement *assour* (interdit) le *Chabbath* parce que l'eau pourrait de plus se renverser sur le corps ce qui conduirait à ce que la personne se baigne dans de l'eau chaude le *Chabbath*. Nous nous référons à de l'eau chauffée le *Chabbath* avec laquelle il serait interdit de se laver même une infime partie du corps. ³

L'utilisation d'un kéli fermé pose-t-elle un problème ?

Il y a une *ma'hloketh Richonim* (discussion entre les Sages de la 1^{ère} génération du Talmud) à ce sujet. Nous venons de voir que selon *Rachi*, l'utilisation d'une bouteille d'eau chaude ouverte est interdite, de peur que l'eau ne se renverse sur le corps, par conséquent, si le *kéli* (récipient) est fermé, comme le sont les bouillottes actuelles, il n'y a aucun problème. Par contre, selon *Tossefoth*, on ne permet pas de se placer un *kéli* contenant de l'eau chaude sur l'abdomen parce que cela est considéré comme une médication, et dans ce cas, même une bouteille fermée est interdite. En conséquence, quand l'intention est simplement de réchauffer le lit, on peut utiliser une bouillotte fermée.

Cela veut-il dire qu'il soit interdit de soigner un mal d'estomac avec une bouillotte ?

Si une personne est considérée comme malade, ce qui signifie qu'elle est clouée au lit ⁴ ou qu'elle a des douleurs dans tout le corps ⁵, elle peut utiliser une bouillotte. Par contre, une personne bien portante n'a pas le droit d'utiliser de médicaments et ne pourra donc pas se poser de bouillotte sur l'estomac, cela étant considéré comme un remède. Cependant, pendant les mois d'hiver, où il est courant de placer une bouillotte dans le lit pour le réchauffer, on pourra le faire, même en cas de maux d'estomac. C'est autorisé d'après la règle qui permet d'administrer une médication dans le cas où les gens bien portants y ont également recours. ⁶ Par exemple, les gens *sains* boivent de la *Vodka*, de la *Bou'ha* ou de la *Ma'bia*, par conséquent, celui qui a mal à la gorge ou mal aux dents pourra boire son alcool préféré comme d'habitude, même si son intention est avant tout de se soulager. Par contre, il ne pourra pas se gargariser avec cet alcool, parce qu'alors il devient évident que l'intention est bien de se soulager.

En conséquence, on pourra pendant les mois d'hiver, placer une bouillotte dans le lit même dans une intention thérapeutique parce que des gens en bonne santé le font également.⁷

On pourra aussi chauffer une serviette et se la placer sur l'estomac, parce que ce geste n'est pas habituellement considéré comme thérapeutique.⁸

Est-il permis de se tremper dans un mikvé le Chabbath ?

Le *Me'haber* permet de se tremper dans un *mikvé* le *Chabbath*. Ce *beter* (permission) va à l'encontre de deux interdits. Le premier est que, bien qu'il soit interdit de tremper un récipient *taméh* (impur) dans un *mikvé* le *Chabbath*,⁹ une personne pourra néanmoins s'y immerger.¹⁰ Le deuxième est que, contrairement à notre tradition qui nous interdit de nous baigner même dans l'eau froide le *Chabbath*, cette immersion est pourtant admise

Selon de nombreux *poskim* (décisionnaires), un homme¹¹ qui s'immerge le *Chabbath* matin devrait éviter de le faire dans un *mikvé* d'eau chaude. En effet, le bain dans de l'eau chaude est une transgression d'ordre rabbinique et bien que, certains *poskim*¹² l'aient permis en faisant une distinction entre la baignade et l'immersion, le *Michna Beroura Siman 326:7* pense que le *mikvé* devrait être à peine tiède mais pas chaud.

Est-il permis d'utiliser un sauna le Chabbath ?

En conséquence de la *gezeira* (décret) interdisant de se baigner dans de l'eau chaude le *Chabbath*, 'Hazzal (nos Sages) ont interdit l'utilisation d'un sauna le *Chabbath*. Ils ont craint en effet que les gens continuent de se baigner malgré l'institution de la *gezeira* et que, 'pris en flagrant délit' ils affirment qu'ils sortaient du sauna.

[1] *Siman 326:6*

[2] Voir *Michna Beroura 326:19*

[3] *Chaar Hatsioun 326:9*

[4] Ou au moins dans une situation où la personne devrait aller au lit
Chacun consultera son Rav

[5] *Siman 326:20*

[6] *Siman 328:37*

[7] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata 34:11*

[8] *Michna Beroura 326:20*

[9] *Michna Beroura 323:33*

[10] L'immersion dans un *mikvé* aurait dû être interdite de peur que certains en viennent à tremper des *kélim*, elle a été autorisée parce qu'à l'époque (avant l'interdiction de prendre un bain) les gens se rinçaient souvent à l'eau froide le *Chabbath* et il n'était pas possible de les différencier de ceux qui s'immergeaient réellement au *mikvé*. Voir le *Michna Beroura 326:24*

[11] Il est habituel pour les femmes de s'immerger dans de l'eau chaude, voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata Chapitre 14* note de bas de page 4

[12] כב אות ק' ב דשבת סי"קרבן נתנאל פ'

Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser, après *Chabbath*, un sauna chauffé pendant *Chabbath* ?

Est-il permis de frictionner des mains gercées avec de l'huile ?

Peut-on s'enduire le corps avec de l'huile, pour le plaisir ?

Peut-on grimper à un arbre le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *KiTavo*

Le *passouk* (verset) rapporte (27:2-3) "Et ce sera le jour où vous franchirez le Jourdain, vers la terre que *Hachem* vous donne, que vous élèverez de grandes pierres, vous les couvrirez de chaux et vous écrirez dessus tous les mots de cette *Torah*, quand vous traverserez etc". Le *Malbim* explique que בעברך signifie quand vous passez, au présent. La *guemara* (*Sotah 35*) rapporte que quand le Jourdain s'est divisé pour permettre aux *Bené Israël* de le traverser, un mur d'eau géant s'est formé sur un côté et pendant tout ce temps le Jourdain a continué à couler, augmentant ainsi la taille du mur d'eau. C'est dans cet état de crainte que les *Bené Israël* ont reçu l'ordre d'écrire la *Torah* sur les pierres, dans le Jourdain, avec l'eau faisant continuellement rage et ne cessant d'augmenter. *Hachem* ne leur a pas ordonné de franchir d'abord le fleuve, puis une fois sur la terre ferme de commencer à écrire la *Torah*. Il voulait ainsi enseigner à Ses enfants bien-aimés, qu'avant de pénétrer en *Erets Israël*, il faut être préparé à suivre les préceptes de la *Torah* en toutes circonstances, dans des eaux calmes aussi bien que dans des flots impétueux, dans les temps de paix comme en temps de guerre. Qu' *Hachem* puisse nous accorder une année de paix et de sérénité et que les *Bené Israël* puissent désormais servir *Hachem* sans affliction. (ספר תלמי אורח)

A la mémoire de Yehouda Ben Ocher LEMMEL (18 Eloul)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**